



Maîtrise des Risques

Votre lettre du:
Votre référence:

Notre référence: **0000390/002//7872**
Date:

Annexe(s):

Téléphone Accueil: 02/524.95.83
Fax : 02/524.96.03

Sumitomo Chemical (UK) PLC
Horatio House
Fulham Palace Road 77-85
W6 8JA London
United Kingdom

Objet: Votre demande de renouvellement d'autorisation pour le produit : Pynamin Forte Mat 40

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Pynamin Forte Mat 40. Cette autorisation reste valable jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de l'insertion ou non de la substance active présente dans la préparation à l'annexe I de la directive 98/8/CE ou jusqu'au 14/05/2010 si cette décision n'intervient pas.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige toelating\toelating nr 290B (renouvellement).doc		
Personne de contact: Lucrèce Louis	http://www.environment.fgov.be	
E-mail: lucrece.louis@health.fgov.be		
Tel: 02/524.95.832C36/25		
Bureau:		



ACTE D'AUTORISATION
(renouvellement)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 26/03/2003

Vu l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Pynamin Forte Mat 40 est autorisé, en vertu de l'article 8, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

La présente autorisation est valable jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de l'insertion ou non de la substance active présente dans la préparation à l'annexe I de la directive 98/8/CE ou jusqu'au 14/05/2010 si cette décision n'intervient pas.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Sumitomo Chemical (UK) PLC
Horatio House
Fulham Palace Road 77-85
W6 8JA London
United Kingdom

- Appellation commerciale du produit: Pynamin Forte Mat 40

- Numéro d'autorisation: 290B

- But visé par l'emploi du produit: Insecticide



- Forme sous laquelle le produit est présenté : Tablette prête à l'emploi pour diffuseur électrique

- Teneur et indication de chaque principe actif:

d-allethrine (CAS 584-79-2) : 4 %

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produits 18 Exclusivement autorisé comme insecticide à usage domestique pour lutter contre les moustiques.

- Durée de conservation : ../../.. (date de fabrication + 12 mois)

- Autres indications :

R 52/53	Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
S 2	Conserver hors de la portée des enfants
S 13	Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux
S 56	Éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux
	Ne pas utiliser dans des espaces où séjournent des enfants de moins de 2 ans
	Ne pas utiliser dans des locaux trop petits ou non aéré
	Aérer régulièrement les espaces traités

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Utiliser la tablette de Pynamin Forte Mat 40 dans un appareil électrique et brancher la prise pour vaporisation.

En 10 minutes, l'effet est déjà perceptible. Une tablette de Pynamin Forte Mat 40 par pièce avec un temps de vaporisation de 40-60 minutes est suffisant pour permettre une bonne efficacité sur l'élimination des moustiques.

Fermer les portes et les fenêtres durant l'application.



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- La fiche de données de sécurité doit être conforme aux données figurant sur l'acte d'autorisation et sur la notice approuvée par le Centre Antipoisons.
- L'étiquette doit être conforme aux données figurant sur l'acte d'autorisation

§5. Classification du produit:

/

Bruxelles, autorisé le 01/03/1990

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
le Directeur général,

R. Moreau

Remarque : Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.